

LE FONCTIONNEMENT DE LA CENSURE DE GUERRE

ELLE A EMPÊCHÉ LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS UTILES À L'ENNEMI

Le contrôle des câbles a encore été utile aux commerçants anglais et alliés tandis qu'il aidait à assurer le blocus de l'Allemagne.

La censure des câbles a été en vigueur durant la guerre au Canada, comme dans le reste de l'empire et même du monde entier. Les hostilités ayant cessé, sauf en Sibérie et dans l'est de l'Europe, il est maintenant permis d'en parler plus librement qu'il a été possible de le faire jusqu'ici et en conséquence, les renseignements suivants sont fournis par le Bureau du censeur des câbles à Ottawa.

Les motifs de la censure des câbles sont les suivants:

1. Empêcher l'ennemi ou ses agents de se servir des câbles ou des postes de télégraphe sans fil que nous contrôlons, pour transmettre des renseignements utiles au point de vue militaire.
2. Empêcher que ce genre de renseignements, concernant par exemple, le mouvement des navires et des troupes, ne soient transmis à des personnes non autorisées à les recevoir, dans des dépêches commerciales, ou envoyées pour raisons personnelles ou familiales.
3. Aider de toute façon compatible avec l'observance de la discrétion requise, les marchands et commerçants anglais ou alliés.
4. Aider, tout en observant la même condition, le commerce entre pays neutres, ou entre un pays neutre et l'empire britannique ou ses alliés.
5. Refuser l'usage des câbles au commerce ennemi, soit qu'il se fasse ouvertement ou par méthodes sous-terraines, comme l'emploi d'un prête-nom en pays neutre.

LÉGALITÉ DE CETTE CENSURE.

Il est bon d'abord de dire un mot des bases légales de cette censure. Elle ne contient rien qui soit contraire ou qui répugne à la loi et aux usages internationaux. La censure des câbles en temps de guerre a toujours été reconnue convenable et légitime; elle est formellement autorisée par les articles 7 et 8 de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, et l'article 17 de la convention internationale de télégraphie sans fil s'exprime d'une façon analogue touchant les dépêches transmises par télégraphie sans fil. Cette convention stipule seulement que les pays désirant établir la censure, doivent en prévenir le Bureau international de télégraphie à Berne, ce qui fut fait par le gouvernement de Sa Majesté peu après la déclaration de guerre.

CENSURE MILITAIRE.

Un autre point à retenir est que seule la censure des câbles et des dépêches par sans fil a été exercée par le ministère de la Milice et de la Défense. L'autorité légale d'exercer la censure sur les câbles appartient à ce ministère, tandis que normalement la censure du télégraphe sans fil relève du département du service naval. Au début de la guerre, cependant, des arrangements furent faits entre les deux départements, par lesquels le ministère de la Milice et de la Défense prit charge des deux censures. Au bout de quelque

temps la censure des messages échangés par télégraphe sans fil entre les navires en mer et la terre ferme revint au département du Service naval. Il restait le service transocéanique de télégraphie sans fil conduit par un poste établi à Louisbourg. Le ministère de la Milice en conserva la censure jusqu'à son abolition complète, au mois d'août 1917. Depuis lors, le ministère de la Milice n'a eu à exercer la censure que sur les câbles.

ARRANGEMENTS PRÉLIMINAIRES.

Pendant plusieurs années la question d'établir et d'organiser la censure des câbles avait été discutée dans les diverses capitales de l'empire britannique. Au début du présent siècle la question fut prise en main par le Comité de défense impériale, et après une courte discussion de principe un plan définitif fut arrêté. Le gouvernement canadien fut consulté, prit part aux délibérations et donna son assentiment aux arrangements projetés. Le gouvernement eut en sa possession les grandes lignes du projet et leur donna son approbation dès 1904. Le projet fut soumis à des révisions successives tant au War Office de Londres qu'au ministère de la Milice, à mesure que les conditions changeaient. Il est intéressant de noter que des quatre censeurs nommés en Nouvelle-Ecosse en 1914, trois avaient été choisis pour remplir cette charge dès 1907. En 1914 un plan complet était préparé, les renseignements les plus circonstanciés avaient été recueillis touchant les lignes de câbles et de sans fil, des règlements étaient rédigés, et tout un personnel avait été choisi. Quand aux premiers jours du mois d'août, les relations entre l'empire et l'Allemagne devinrent si tendues que la guerre apparut inévitable, la notification réglementaire fut envoyée au Bureau international de Berne, et l'établissement de la censure fut ordonné. Les arrangements au Canada furent exécutés avec promptitude et facilité, en dépit du fait que plusieurs des postes étaient établis loin des routes les plus fréquentées et la déclaration de guerre trouva la censure en pleine opération dans notre pays.

Il est à remarquer que les règlements préparés à l'avance se trouvèrent admirablement adaptés aux circonstances, et qu'on n'eut à leur faire aucun changement important. Au début toute communication par code secret fut interdite; vers la fin de 1914 on autorisa l'usage des codes les plus connus; cet adoucissement aux règlements était prévu dans les règlements eux-mêmes et toutes les mesures nécessaires avaient été prescrites pour faire face à cette modification au système. Comme le personnel devenait plus compétent, il fut possible d'en réduire le nombre; la liste de paie fut ainsi réduite sans que l'efficacité du service eût à en souffrir.

LES BUTS DE LA CENSURE.

Les buts de la censure, tels qu'énumérés déjà, peuvent se classer en deux groupes.

D'abord, il est nécessaire d'empêcher la transmission de renseignements, ou la révélation de secrets d'ordre militaire à l'ennemi. Cette partie du travail comporte bien des difficultés, comme par exemple, la nécessité de se protéger contre des dépêches à sens caché, qui, offensives en apparence et ne concernant que des affaires purement commerciales ou de familles, ont cependant une signification cachée et convenue entre les personnes qui les échanget. Il faut aussi empêcher la divulgation d'importants secrets militaires par des personnes parfaitement loyales, vaquant à leurs affaires privées. Par exemple il fallut recourir à des mesures extraordinaires pour garder secret le mouvement

des vaisseaux, et ceci eut pour conséquence de gêner considérablement des relations d'affaires par ailleurs parfaitement légitimes.

LE BLOCUS.

En deuxième lieu, il est nécessaire d'empêcher l'ennemi de se servir des câbles dont nous avons le contrôle pour promouvoir ses transactions financières ou commerciales. Le blocus, qui a tant contribué à affaiblir l'Allemagne, se serait trouvé presque inutile, si ce pays avait pu continuer à communiquer librement par câble avec le reste du monde. Cette partie du travail de la censure se révéla de première importance. L'ennemi, privé d'accès direct à la mer, eut recours bientôt à l'intermédiaire des pays neutres d'Europe, et établit un vaste système commercial au moyen de prête-noms. Il devint donc nécessaire de suivre la voie du commerce dans les pays neutres pour s'assurer que des marchandises débarquées chez eux apparemment pour leur propre usage, n'étaient pas en définitive transportées en territoire ennemi. Pour prendre un cas frappant: il aurait été bien inutile d'interdire l'expédition du coton (une importante matière première dans la fabrication des munitions) en Allemagne, si on avait laissé les pays neutres avoisinant l'Allemagne importer autant de coton qu'ils auraient voulu, sans leur demander quel usage ils en faisaient. Cette situation rendit nécessaire la compilation d'une quantité énorme de renseignements touchant les compagnies et les individus faisant du commerce dans tous les pays du monde; elle obligea aussi les censeurs à s'assurer de la nature des transactions auxquelles les messages censurés faisaient allusion. Ceci entraînait inévitablement l'interrogatoire de personnes parfaitement loyales, sur des transactions commerciales ou des affaires personnelles concernant lesquelles le censeur désirait être renseigné.

DÉPÊCHES TRANSATLANTIQUES.

Pour autant que l'Amérique du Nord était concernée, le travail de censure fut considérablement facilité par ce fait que, à cause de la conformation des côtes est de l'Atlantique, les communications par câble entre ce continent et l'Europe se font presque toutes par l'intermédiaire de stations établies au Canada et à Terre-Neuve. Un câble français relie New-York à Brest; deux câbles allemands relient New-York à Emden en 1914; sauf ces trois exceptions, tous les câbles transatlantiques partant des Etats-Unis courent le long des côtes jusqu'à divers points de la Nouvelle-Ecosse ou de Terre-Neuve, ou des deux, et de là traversant l'océan là où il est le plus étroit, pour aboutir au Royaume-Uni. Les câbles allemands ayant été coupés au début de la guerre, toutes les communications par câble entre les Etats-Unis et l'Europe—sauf la seule exception de la ligne aboutissant en France—passaient d'abord par l'Amérique britannique du Nord, puis par le Royaume-Uni.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

La censure des câbles au Canada fait partie d'un système qui couvre l'empire tout entier et l'on peut même dire l'univers, car la censure britannique a fonctionné de concert avec celle des autres alliés, puis des Etats-Unis quand ce pays décida d'entrer dans la guerre. Les règlements en vigueur au Canada sont observés dans les autres parties de l'empire. L'organisation qui existe au Canada à sa contrepartie partout ailleurs dans l'empire.

Le plan général est le suivant. L'autorité suprême repose entre les mains du War Office de Londres. Un officier supérieur, ayant le titre de censeur en chef, fait partie du personnel du directeur de l'information militaire (Director of Military Intelligence). Le travail de détail, en Angleterre, est exécuté sous la direction d'officiers subalternes, connus sous le nom d'assistants du censeur en chef. Dans chacun des Dominions et aux Indes, il y a un fonctionnaire portant le même titre. Au Canada, il y a quelque temps, ce titre fut changé pour celui de directeur de la censure des câbles. Cet officier fait partie de l'état major général et relève directement du

chef de l'état major général. Il est responsable au gouvernement canadien, par l'entremise de son chef, mais se tient en relation avec le censeur en chef de Londres, qui, ainsi qu'il a été dit déjà, coordonne le travail des divers bureaux de censure de l'empire. Durant les quatre années de guerre, cet arrangement a fonctionné admirablement, le gouvernement canadien a pleinement sauvegardé son autorité, il y a eu accord complet avec le War Office, et il ne s'est produit aucune friction avec les autres parties de l'empire touchant la censure.

LE TRAVAIL AUX BUREAUX DES CÂBLES.

La censure des câbles s'exerce généralement aux stations mêmes de câbles. Pour la plupart, ces stations sont établies sur les côtes, tout près de l'endroit où le câble entre dans l'eau. Au début de 1918 cependant, un personnel additionnel de censeurs fut établi à Montréal. Quant un client présente son message à un bureau télégraphique de l'intérieur, disons à Toronto ou à Winnipeg, les chefs de ce bureau lui font connaître les conditions qu'il est obligé de remplir pour que son message soit envoyé. L'une de ces conditions est qu'il doit employer l'un des codes autorisés. Son message doit être précédé d'une indication claire touchant le code employé; cette indication ne lui est pas chargée. Pendant la durée des hostilités, quelques-unes des conditions à remplir concernaient les mentions des mouvements des navires. Les compagnies de télégraphes étaient supposées garder registre du nom de l'expéditeur de la dépêche et de son adresse et une courte mention de la question traitée dans la dépêche. Le message étant jugé satisfaisant par l'agent du bureau intérieur était transmis, à la station des câbles, où il était soumis à l'assistant censeur alors en devoir, qui devait le scruter avec le plus grand soin. Le travail à une station de câble se continue généralement sans interruption, jour et nuit, et atteint souvent son maximum d'intensité de minuit à quatre heures du matin. La censure a voulu maintenir un censeur sur place à chaque station constamment, jour et nuit, le dimanche comme la semaine, les jours de fêtes y compris Noël et le jour de l'An, et elle y a réussi. Avec l'assistant censeur en devoir, se trouve un commis chargé de la lecture des dépêches chiffrées et leur traduction en écriture ordinaire pour le bénéfice du censeur. Le point principal est que le censeur comprenne parfaitement le message qui lui est soumis. S'il n'est pas certain de sa signification et ne soupçonne aucune mauvaise foi de la part de l'expéditeur, il s'efforce, par ce qui a été désigné sous le nom de "service-message" de communiquer par l'intermédiaire du bureau où la dépêche a été déposée, avec l'expéditeur pour s'assurer de ce qu'il a voulu dire. (C'est ainsi qu'incidemment la censure se trouve à agir comme correcteur d'épreuves pour les compagnies de câbles transatlantiques, et à corriger bien des erreurs dans la transmission). L'établissement d'un bureau à Montréal a grandement facilité ces communications du censeur avec les expéditeurs de dépêches, en réduisant la distance à parcourir par le service ci-dessus mentionné.

Dès que le censeur est satisfait de la dépêche il la libère et elle est expédiée sans plus de retard.

CE QU'ON FAIT DES DÉPÊCHES.

Des centaines, parfois des milliers de dépêches passent par une station dans une seule journée. La très grande majorité sont ce que les censeurs de câbles appellent "innocentes", c'est-à-dire qu'elles sont conformes à tous les règlements et se rapportent à des transactions que le censeur veut aider parfois, dans lesquelles le plus souvent il ne veut pas intervenir. Ces dépêches sont généralement libérées rapidement. Un assistant censeur d'expérience devient vite familier avec des lignes entières d'affaires et peut décider du premier regard si les messages qui s'y rap-

[Suite à la page 11.]